

La Chapelle-sur-Erdre, le 01 octobre 2024

Réf. : AP-ZONE BLEUE

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment son article R. 417-3, modifié par décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de l'église, la rue de la Gascherie, la rue François Clouet, la rue Olivier de Sesmaisons, le parking de la rue de l'Erdre (espace Yann Nibor), la rue Martin Luther King, le parking de La Poste, les parkings de la mairie annexe, la rue Louise Michel, l'avenue de la gare et la rue Raymond Guinel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements aménagés à cet effet. Est déclaré gênant tout véhicule stationnant en dehors de ces emplacements.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est à durée limitée avec contrôle par disque, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

A l'exception :

- de l'avenue de la gare : le stationnement des véhicules est à durée limitée avec contrôle par disque, de 8h30 à 9h30 et de 16h30 à 17h30, sauf dimanche et jours fériés,
- le parking de l'église, voie d'accès par la rue de la Gascherie : le stationnement des véhicules est à durée limitée avec contrôle par disque, uniquement le vendredi, de 5h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement est réservé exclusivement aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de grand invalide de guerre ou de grand invalide civil sur les emplacements signalés à cet effet :

- parking de La Poste, deux emplacements,
- rue Olivier De Sesmaisons, trois emplacements,
- parking de l'Erdre « Espace Yann Nibor », trois emplacements,
- rue de la Gascherie, deux emplacements,
- parking de l'église, voie d'accès par la rue de la Gascherie, deux emplacements,
- parking de la mairie annexe, voie d'accès par la rue François Clouet, un emplacement.

ARTICLE 4 : Le stationnement est à durée limitée de 10 minutes sur les emplacements signalés à cet effet :

- rue Olivier De Sesmaisons, trois emplacements,

- rue de la Gascherie, quatre emplacements,
- rue Martin Luther King, cinq emplacements,
- rue Louise Michel, trois emplacements,
- avenue de la gare.

ARTICLE 5 : Le stationnement est à durée limitée de 1h30 sur la zone de stationnement signalée à cet effet :

- rue de la Gascherie, un emplacement,
- parking de l'église, voie d'accès par la rue de la Gascherie,
- rue François Clouet,
- rue Olivier De Sesmaisons,
- parking de la rue de l'Erdre « Espace Yann Nibor »,
- rue Martin Luther King,
- parking de La Poste,
- rue Louise Michel,
- rue Raymond Guinel, deux emplacements longitudinaux.

ARTICLE 6 : Sur les aires de livraison signalées, le stationnement est interdit à tous véhicules :

- au droit du n°9 et du n°15 de la rue François Clouet.

Cependant, l'arrêt est autorisé aux véhicules de livraison notamment au profit des agences bancaires (transports de fonds) :

- au droit de l'agence de la Société Générale, rue Olivier De Sesmaisons, un emplacement latéral,
- au droit de l'agence du Crédit Agricole, rue Olivier De Sesmaisons, un emplacement latéral.

ARTICLE 7 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, sur les emplacements indiqués aux articles 2 à 5 du présent arrêté, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement limitée, conforme au modèle type de l'arrêté en date du 6 décembre 2007, en application du décret n°2007-1503 du 29 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 8 : Toutes les conditions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.

ARTICLE 10 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 11 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Chapelle-sur-Erdre.

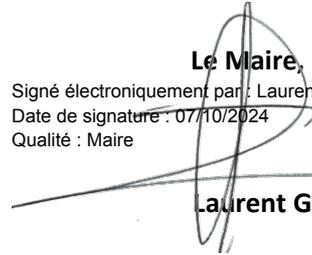
ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur général adjoint territoires, proximité, déchets et sécurité de Nantes métropole , Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre et Madame la Responsable de la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET

Date de signature : 07/10/2024

Qualité : Maire


Laurent GODET



Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télerecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.